

◎千九百七十二年十一月十日及び千九百七十八年十月二十三日
にジュネーヴで改正された千九百六十一年十二月二日の植物の新品種の保護に
関する国際条約

(略称) 一九七八年にジュネーヴで改正された植物新品種保護に
関する国際条約

昭和五十三年 十月二十三日 ジュネーヴで作成

昭和五十六年 十一月八日 効力発生

昭和五十四年 十月十七日 署名

昭和五十七年 四月二十三日 国会承認

昭和五十七年 七月十六日 受諾の閣議決定

昭和五十七年 八月三日 受諾書寄託

昭和五十七年 五月二十五日 公布及び告示

(条約第十一号及び外務
省告示第三百一号)

昭和五十七年 九月三日 我が国について効力発生

目次

ページ

前文…………… 一一三

第一条 この条約の目的、同盟の形成及び同盟の所在地…………… 一一四

第二条 保護の方式…………… 一一四

第三条 内国民待遇及び相互主義…………… 一一五

第四条 保護の対象とされる植物の種類…………… 一一五

一九七八年ジュネーヴで改正された植物新品種保護に関する国際条約

第五 条	保護される権利及び保護の範囲	一一二七
第六 条	保護の利益を享受するための条件	一一二八
第七 条	品種についての公的な審査及び仮保護	一一三〇
第八 条	保護の期間	一一三〇
第九 条	保護されている権利の行使に対する制限	一一三一
第十 条	保護されている権利の無効化及び消滅	一一三一
第十一 条	最初の申請をする同盟国を選択する自由、他の同盟国における申請及び各同盟国における保護の独立	一一三二
第十二 条	優先権	一一三二
第十三 条	品種の名称	一一三三
第十四 条	生産、証明及び販売について規律する措置からの保護の独立	一一三五
第十五 条	同盟の機関	一一三六
第十六 条	理事会の構成及び票数	一一三六
第十七 条	理事会の会合におけるオブザーバー	一一三六
第十八 条	理事会の議長及び副議長	一一三七
第十九 条	理事会の会期	一一三七
第二十 条	理事会の手続規則並びに同盟の管理規則及び財政規則	一一三七
第二十一 条	理事会の任務	一一三七
第二十二 条	理事会の決定に必要とされる多数	一一三八
第二十三 条	事務局の任務、事務局長の責任及び職員任命	一一三九
第二十四 条	法的地位	一一三九
第二十五 条	会計検査	一一三九

第二十六条	財政	二四〇
第二十七条	この条約の改正	二四一
第二十八条	事務局により及び理事会の会合において使用される言語	二四二
第二十九条	植物の新品種の保護に関する特別の取極	二四二
第三十条	この条約の各同盟国による適用及び審査に関する機能の共同利用についての取決め	二四二
第三十一条	署名	二四三
第三十二条	批准、受諾、承認又は加入	二四三
第三十三条	効力発生及び従前の条約への加入の禁止	二四四
第三十四条	それぞれの条約に拘束されている国との関係	二四五
第三十五条	保護の対象とされる植物の種類の種類、通報及び公表される情報	二四六
第三十六条	領域	二四七
第三十七条	この方式による保護の特例	二四七
第三十八条	新規性の要件に関する経過的な緩和措置	二四七
第三十九条	既存の権利の保全	二四八
第四十条	留保	二四八
第四十一条	この条約の有効期間及び廃棄	二四九
第四十二条	用語及び寄託者の任務	二四九
末	文	二五〇

千九百七十二年十一月十日及び千九百七十八年十月二十三日
にジュネーヴで改正された千九百六十一年十二月二日の植物の新品種の保護に関する国際条約

締約国は、

千九百七十二年十一月十日の追加議定書によつて改正された千九百六十一年十二月二日の植物の新品種の保護に関する国際条約が植物の新品種の育成者の権利の保護の分野における国際協力のために有益な文書であることが明らかであることを考慮し、

同条約の前文に示された理念、すなわち、締約国が、(a)自国の領域における農業の発展のため及び育成者の利益の擁護のため植物の新品種の保護が重要であることを確信しており、(b)育成者の権利の承認及び保護に関し特別の問題の生ずること、特に、公共の利益のために当該権利の自由な行使について制限が課されることのあることを認識しており、また、(c)多くの国により正当に重要視されているこれらの問題を統一的なかつ明確に定められた原則に従つてそれぞれの国が解決することの極めて望ましいことを認めていることを再確認し、

育成者の権利の保護についての認識が同条約に加入していない多くの国において一般に高まつてきたことを考慮し、

これらの国の同盟への加盟を容易にするため同条約を改正することが必要であることを考慮し、

一九七八年にジュネーヴで改正された植物新品種保護に関する国際条約

LES PARTIES CONTRACTANTES.

Considérant que la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961 modifiée par l'Acte additionnel du 10 novembre 1972 s'est avérée un instrument de valeur pour la coopération internationale en matière de protection du droit des obtenteurs;

Réaffirmant les principes figurant dans le préambule de la Convention, selon lesquels :

- a) elles sont convaincues de l'importance que revêt la protection des obtentions végétales tant pour le développement de l'agriculture sur leur territoire que pour la sauvegarde des intérêts des obtenteurs,
- b) elles sont conscientes des problèmes particuliers que soulèvent la reconnaissance et la protection du droit de l'obteneur et notamment des limitations que peuvent imposer au libre exercice d'un tel droit les exigences de l'intérêt public,
- c) elles considèrent qu'il est hautement souhaitable que ces problèmes auxquels de très nombreux Etats accordent une légitime importance soient résolus par chacun d'eux conformément à des principes uniformes et clairement définis;

Considérant que le concept de la protection des droits des obtenteurs a pris une grande importance dans beaucoup d'Etats qui n'ont pas encore adhéré à la Convention;

Considérant que certaines modifications dans la Convention sont nécessaires pour faciliter l'adhésion de ces Etats à l'Union;

同条約により設立された同盟の運営に関する規定を経験に照らして改正することが必要であることを考慮し、

これらの目的を達成する最善の方法が同条約を更に改正することであることを考慮して、

次のとおり協定した。

第一条 この条約の目的、同盟の形成及び同盟の所在地

- (1) この条約は、植物の新品種の育成者又はその承継人（以下「育成者」という。）に対しこの条約の定めるところによりその権利を承認し及び保証することを目的とする。
- (2) この条約の締約国（以下「同盟国」という。）は、植物の新品種の保護のための同盟を形成する。
- (3) 同盟の所在地は、ジュネーブとし、その常設機関は、ジュネーブに置く。

第二条 保護の方式

- (1) 同盟国は、この条約に定める育成者の権利を、特別の保護の制度により又は特許を与えることにより承認することができる。国内法によりこれらの二の方式の双方による保護を認める同盟国においては、同一の種類の植物の保護は、一の方式により行われなければならない。
- (2) 同盟国は、特定の種類の植物については、特定の方法によ

保護の方式

この条約の目的、同盟の形成及び同盟の所在地

Considérant que certaines dispositions concernant l'administration de l'Union créée par la Convention doivent être amendées à la lumière de l'expérience;

Considérant que la meilleure façon d'atteindre ces objectifs est de réviser à nouveau la Convention;

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Objet de la Convention; constitution d'une Union;
Siège de l'Union

1) La présente Convention a pour objet de reconnaître et d'assurer un droit à l'obtenteur d'une variété végétale nouvelle ou à son ayant cause (désigné ci-après par l'expression "l'obtenteur") dans des conditions définies ci-après.

2) Les Etats parties à la présente Convention (ci-après dénommés "Etats de l'Union") constituent entre eux une Union pour la protection des obtentions végétales.

3) Le siège de l'Union et de ses organes permanents est fixé à Genève.

Article 2

Formes de protection

1) Chaque Etat de l'Union peut reconnaître le droit de l'obtenteur prévu par la présente Convention par l'octroi d'un titre de protection particulier ou d'un brevet. Toutefois, un Etat de l'Union dont la législation nationale admet la protection sous ces deux formes ne doit prévoir que l'une d'elles pour un même genre ou une même espèce botanique.

2) Chaque Etat de l'Union peut limiter l'application de la présente Convention

り繁殖する場合又は特定の用途に供される場合に限定してこの条約を適用することができる。

第三条 内国民待遇及び相互主義

(1) いずれかの同盟国に住所若しくは居所又は営業所を有する自然人及び法人は、他の同盟国において、育成者の権利の承認及び保護に関し、この条約に特に定める権利を害されることなく、当該他の同盟国の国民に対し課される条件及び手続に従うことを条件として、当該他の同盟国の法令によりその国民に対し現在与えられており又は将来与えられることのある待遇と同一の待遇を享受する。

(2) いずれの同盟国にも住所若しくは居所又は営業所を有していない同盟国の国民も、自己の育成した品種の審査及び増殖検査について課される義務を履行することを条件として、(1)の規定による待遇と同一の待遇を享受する。

(3) (1)及び(2)の規定にかかわらず、同盟国は、いずれかの種類の植物についてこの条約を適用するに当たっては、当該いずれかの種類の植物についてこの条約を適用している他の同盟国の国民並びに当該他の同盟国に住所若しくは居所又は営業所を有する自然人及び法人に対してのみ保護の利益を与えることができる。

第四条 保護の対象とされる植物の種類

一九七八年にジュネーブで改正された植物新品種保護に関する国際条約

a l'intérieur d'un genre ou d'une espèce aux variétés ayant un système particulier de reproduction ou de multiplication ou une certaine utilisation finale.

Article 3

Traitement national; réciprocité

1) Les personnes physiques et morales ayant leur domicile ou siège dans un des Etats de l'Union jouissent, dans les autres Etats de l'Union, en ce qui concerne la reconnaissance et la protection du droit de l'obteneur, du traitement que les lois respectives de ces Etats accordent ou accorderont par la suite à leur nationaux, le tout sans préjudice des droits spécialement prévus par la présente Convention et sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités imposées aux nationaux.

2) Les nationaux des Etats de l'Union n'ayant ni domicile ni siège dans un de ces Etats jouissent également des mêmes droits, sous réserve de satisfaire aux obligations qui peuvent leur être imposées en vue de permettre l'examen des variétés qu'ils auraient obtenues ainsi que le contrôle de leur multiplication. [Article 3, suite]

3) Nonobstant les dispositions des paragraphes 1) et 2), tout Etat de l'Union appliquant la présente Convention à un genre ou une espèce déterminé a la faculté de limiter le bénéfice de la protection aux nationaux des Etats de l'Union qui appliquent la Convention à ce genre ou cette espèce et aux personnes physiques et morales ayant leur domicile ou siège dans un de ces Etats.

Article 4

Genres et espèces botaniques qui doivent
ou peuvent être protégés

保護の対象とされる植物の種類

- (1) この条約は、あらゆる種類の植物について適用することができる。
- (2) 同盟国は、できる限り多くの種類の植物についてこの条約を漸進的に適用するために必要なあらゆる措置をとることを約束する。
- (3) (a) 同盟国は、この条約が自国の領域について効力を生ずる時に、少なくとも五の種類の植物についてこの条約を適用しなければならない。
(b) 同盟国は、この条約が自国の領域について効力を生ずる日から次に掲げる期間が経過した時に、それぞれの期間に対応して掲げる数以上の数の種類の植物についてこの条約を適用しなければならない。
- (ii) 三年 十
六年 十八
八年 二十四
- (iii) 同盟国が第二条(2)の規定に基づき特定の種類の植物についてこの条約の適用を行っている場合においても、当該特定の種類の植物は、(a)及び(b)の規定の適用上一の種類の植物とみなす。
- (4) 理事会は、この条約を批准し、受諾し若しくは承認し又はこれに加入しようとする国の要請に応じ、当該国における特別の経済的又は生態的な事情を考慮して、当該国のために、(3)に定める植物の種類を減少させること若しくは(3)に定める期間を延長すること又はその双方につき決定することが

1) La présente Convention est applicable à tous les genres et espèces botaniques.

2) Les Etats de l'Union s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer progressivement les dispositions de la présente Convention au plus grand nombre de genres et espèces botaniques.

3) a) Au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention sur son territoire, chaque Etat de l'Union applique les dispositions de la Convention à au moins cinq genres ou espèces.

b) Chaque Etat de l'Union doit appliquer ensuite lesdites dispositions à d'autres genres ou espèces, dans les délais suivants à dater de l'entrée en vigueur de la présente Convention sur son territoire :

1) dans un délai de trois ans, à au moins dix genres ou espèces au total;

1i) dans un délai de six ans, à au moins dix-huit genres ou espèces au total;

1ii) dans un délai de huit ans, à au moins vingt-quatre genres ou espèces au total.

c) Lorsqu'un Etat de l'Union jointe l'application de la présente Convention à l'inférieur d'un genre ou d'une espèce conformément aux dispositions de l'article 2.2), ce genre ou cette espèce sera néanmoins considéré comme un genre ou une espèce aux fins des alinéas a) et b).

4) A la requête d'un Etat ayant l'intention de ratifier, d'accepter ou d'approuver la présente Convention ou d'adhérer à celle-ci, le Conseil peut, afin de tenir compte des conditions économiques ou écologiques particulières de cet Etat, décider, en faveur de cet Etat, de réduire les nombres minimaux prévus au paragraphe 3), de prolonger les délais prévus dans ledit paragraphe, ou de faire les deux.

[Article 4, suite]

できる。

(5) 理事会は、同盟国の要請に応じ、当該同盟国が(3)(b)の義務の履行に当たり直面する特別の困難を考慮して、当該同盟国のために、(3)(b)に掲げる期間を延長することにつき決定することができる。

第五条 保護される権利及び保護の範囲

(1) いずれかの品種について育成者に権利が与えられるということは、当該品種の種苗の商業的販売を目的とする生産、販売の申出及び販売について当該育成者の事前の許諾を必要とすることを意味する。栄養繁殖の場合には、種苗には植物体のすべての部分が含まれる。通常増殖用以外の用途に供するため販売される観賞用植物又はその一部が観賞用植物又は切り花の生産のために種苗として商業目的で使用される場合には、育成者の権利は、当該販売される観賞用植物又はその一部についても認められる。

(2) 育成者は、その許諾を与えるに当たり、自己の定める条件を付することができる。

(3) 他の品種を育成するための素材として特定の品種を使用する場合及び育成された当該他の品種を販売する場合には、当該特定の品種の育成者の許諾は、必要としない。ただし、特定の品種を他の品種の商業目的による生産のために反復して使用する必要がある場合には、当該特定の品種の育成者の許

5) A la requête d'un Etat de l'Union, le Conseil peut, afin de tenir compte des difficultés particulières rencontrées par cet Etat pour remplir les obligations prévues au paragraphe 3(b), décider, en faveur de cet Etat, de prolonger les délais prévus dans le paragraphe 3(b).

Article 5

Droits protégés; étendue de la protection

1) Le droit accordé à l'obtenteur a pour effet de soumettre à son autorisation préalable

- la production à des fins d'écoulement commercial,

- la mise en vente,

- la commercialisation

du matériel de reproduction ou de multiplication végétative, en tant que tel, de la variété.

Le matériel de multiplication végétative comprend les plantes entières. Le droit de l'obtenteur s'étend aux plantes ornementales ou parties de ces plantes normalement commercialisées à d'autres fins que la multiplication, au cas où elles seraient utilisées commercialement comme matériel de multiplication en vue de la production de plantes d'ornement ou de fleurs coupées.

2) L'obtenteur peut subordonner son autorisation à des conditions qu'il définit.

3) L'autorisation de l'obtenteur n'est pas nécessaire pour l'emploi de la variété comme source initiale de variation en vue de la création d'autres variétés, ni pour la commercialisation de celles-ci. Par contre, cette autorisation est requise lorsque l'emploi répété de la variété est nécessaire à la production commerciale d'une autre variété.

諾を必要とする。

- (4) 同盟国は、法令により、又は第二十九条の規定に該当する特別の取極により、特定の種類の植物に関し、(1)の規定による権利を超える広範な権利を育成者に与えること、特に、販売に供される産品についても権利を及ぼすことを認めることができる。同盟国は、このような権利を、当該権利と同等の権利を与える他の同盟国の国民並びに当該他の同盟国に住所若しくは居所又は営業所を有する自然人及び法人に対してのみ与えることができる。

第六条 保護の利益を享受するための条件

保護の利益を享受するための条件

- (1) 育成者は、保護の申請に係る品種について次の条件が満たされるときは、この条約による保護の利益を享受する。
- (a) 当該品種が、その成立に係る変異が人為的に生じたものであるか自然的に生じたものであるかを問わず、一又は二以上の重要な形質に係る特性により、申請の時において存在が一般に知られている他のすべての品種と明確に区別されるものであること。品種の存在が一般に知られているかないかかは、種々の事実、例えば、品種が既に栽培され若しくは販売されていること、品種が公の品種表に既に記載されており若しくは品種を同表に記載するための手続がとられていること、品種が参照保存品種の一であること又は品種について出版物に詳細に記述されていることにより確認することができる。品種の認定のために用いる形質

4) Chaque Etat de l'Union peut, soit dans sa propre législation, soit dans des arrangements particuliers au sens de l'article 29, accorder aux obtenteurs, pour certains genres ou espèces botaniques, un droit plus étendu que celui défini au paragraphe 1) et pouvant notamment s'étendre jusqu'au produit commercialisé. Un Etat de l'Union qui accorde un tel droit a la faculté d'en limiter le bénéfice aux nationaux des Etats de l'Union accordant un droit identique ainsi qu'aux personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou siège dans l'un de ces Etats.

Article 6

Conditions requises pour bénéficier de la protection

1) L'obteneur bénéficie de la protection prévue par la présente Convention lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) Quelle que soit l'origine, artificielle ou naturelle, de la variation initiale qui lui a donné naissance, la variété doit pouvoir être nettement distinguée par un ou plusieurs caractères importants de toute autre variété soit l'existence, au moment où la protection est demandée, est notoirement connue. Cette notoriété peut être établie par diverses références telles que : culture ou commercialisation déjà en cours, inscription sur un registre officiel de variétés effectuée ou en cours, présence dans une collection de référence ou description précise dans une publication. Les caractères permettant de définir et de distinguer une variété doivent pouvoir être reconnus et décrits avec précision.

は、明確に識別しかつ記述することのできるものでなければならぬ。

(b) 当該品種が同盟国において申請がされた日に次の条件を満たしているものであること。

(i) 申請がされた同盟国の領域において、育成者の同意を得た上での販売の申出又は販売が行われていないこと。もつとも、当該同盟国は、法令により、育成者の同意を得た上での販売の申出又は販売が行われていないとみなす期間として特定の期間を定めることができるものとし、当該特定の期間は、最大限申請がされた日から一年さかのぼつた日までの期間とする。

(ii) 他の国の領域において、ぶどう、森林樹、果樹及び観賞樹（これらの台木を含む。）については申請がされた日から六年さかのぼつた日前に、その他の植物については申請がされた日から四年さかのぼつた日前に、育成者の同意を得た上での販売の申出又は販売が行われていないこと。

販売の申出又は販売を伴わない品種の試用は、保護を受ける権利に影響を及ぼさない。販売の申出又は販売以外の方法により品種の存在が一般に知られるようになった事実も、保護を受ける権利に影響を及ぼさない。

(c) 当該品種が十分な均一性を有するものであること。もつとも、当該品種が有性繁殖をすること又は栄養繁殖をすることから生ずる特殊性は、考慮されるものとする。

(d) 当該品種が重要な形質に係る特性において安定性を有す

一九七八年にジュネーブで改正された植物新品種保護に関する国際条約

b) A la date du dépôt de la demande de protection dans un Etat de l'Union, la variété

i) ne doit pas avoir été offerte à la vente ou commercialisée, avec l'accord de l'obteneur, sur le territoire de cet Etat - ou, si la législation de cet Etat le prévoit, pas depuis plus d'un an - et

11) ne doit pas avoir été offerte à la vente ou commercialisée, avec l'accord de l'obteneur, sur le territoire de tout autre Etat depuis plus de six ans dans le cas des vignes, des arbres forestiers, des arbres fruitiers et des arbres d'ornement, y compris, dans chaque cas, leurs porte-greffes, ou depuis plus de quatre ans dans le cas des autres plantes.

"Tout essai de la variété ne comportant pas d'offre à la vente ou de commercialisation n'est pas opposable au droit à la protection. Le fait que la variété est devenue notoire autrement que par l'offre à la vente ou la commercialisation n'est pas non plus opposable au droit de l'obteneur à la protection."

c) La variété doit être suffisamment homogène, compte tenu des particularités que présente sa reproduction sexuée ou sa multiplication végétative.

d) La variété doit être stable dans ses caractères essentiels, c'est-à-dire

rester conforme à sa définition, à la suite de ses reproductions ou multiplications successives, ou, lorsque l'obteneur a défini un cycle particulier de reproductions ou de multiplications, à la fin de chaque cycle.

e) La variété doit recevoir une dénomination conformément aux dispositions de l'article 13.

2) L'octroi de la protection ne peut dépendre d'autres conditions que celles mentionnées ci-dessus, sous réserve que l'obteneur ait satisfait aux formalités prévues par la législation nationale de l'Etat de l'Union dans lequel la demande de protection a été déposée, y compris le paiement des taxes.

Article 7

Examen officiel des variétés: protection provisoire

1) La protection est accordée après un examen de la variété en fonction des critères définis à l'article 6. Cet examen doit être approprié à chaque genre ou espèce botanique.

2) In vue de cet examen, les services compétents de chaque Etat de l'Union peuvent exiger de l'obteneur tous renseignements, documents, plantes ou semences nécessaires.

3) Tout Etat de l'Union peut prendre des mesures destinées à défendre l'obteneur contre les agissements abusifs des tiers qui se produiraient pendant la période comprise entre le dépôt de la demande de protection et la décision la concernant.

Article 8

Durée de la protection

Le droit conféré à l'obteneur est accordé pour une durée limitée. Collect-

- るものであること、すなわち、当該品種を繰り返し増殖させた後に又は育成者が特別な増殖周期を定めている場合に於ては当該周期の終わりに、当該品種が当該特性に関する記述に合致した特性を有しているものであること。
- (e) 当該品種に第十三条の定めるところにより名称が付されていること。
- (2) 保護を与えるに当たつては、(1)に定める条件以外の条件を課してはならない。もつとも、育成者は、申請をした同盟国の法令に定める手続(料金の支払を含む。)に従わなければならない。

第七条 品種についての公的な審査及び仮保護

- (1) 保護は、前条の要件が満たされているかいないかに関する品種についての審査の後に与えられる。審査は、植物の種類に適したものでなければならぬ。
- (2) 同盟国の権限のある当局は、育成者に対し審査のために必要な情報、書類又は種苗の提出を求めることができる。
- (3) 同盟国は、保護の申請の時から保護に関する決定の時までの間に行われる第三者の不当な行為から育成者を守るための措置をとることができる。

第八条 保護の期間

保護の期間 育成者の権利は、一定の期間について与えられる。保護の期

品種についての公的な審査及び仮保護

保護の期

間は、権利の付与の日から起算して十五年を下回らないものとする。ぶどう、森林樹、果樹及び観賞樹（これらの台木を含む。）については、保護の期間は、権利の付与の日から起算して十八年を下回らないものとする。

第九条 保護されている権利の行使に対する制限

- (1) 育成者に与えられる排他的な権利の自由な行使は、公共の利益のために必要である場合を除くほか、制限してはならない。
- (2) 同盟国は、品種の普及を図るために育成者の権利の自由な行使を制限する場合には、育成者が衡平な対価の支払を受けることを確保するために必要な措置をとる。

第十条 保護されている権利の無効化及び消滅

- (1) 育成者の権利は、第六条(1)(a)及び(b)に定める条件が当該権利の付与の際に実際には満たされていないことが判明した場合には、同盟国の法令の定めるところにより無効とされる。
- (2) 育成者の権利は、保護が与えられた時に認定された特性を有する品種の種苗を育成者が権限のある当局に提出することができなくなつた場合には、消滅する。
- (3) 育成者の権利は、次の場合には、消滅させることができる。
 - (a) 育成者が品種の調査に必要な種苗、書類及び情報を提出

一九七八年にジュネーブで改正された植物新品種保護に関する国際条約

ne peut être inférieure à quinze années, à compter de la date de la délivrance du titre de protection. Pour les vignes, les arbres forestiers, les arbres fruitiers et les arbres d'ornement, y compris, dans chaque cas, leurs porte-greffes, la durée de protection ne peut être inférieure à dix-huit années, à compter de cette date.

Article 9

Limitation de l'exercice des droits protégés

- 1) Le libre exercice du droit exclusif accordé à l'obtenteur ne peut être limité que pour des raisons d'intérêt public.
- 2) Lorsque cette limitation intervient en vue d'assurer la diffusion de la variété, l'État de l'Union intéressé doit prendre toutes mesures nécessaires pour que l'obtenteur reçoive une rémunération équitable.

Article 10

Nullité et déchéance des droits protégés

- 1) Le droit de l'obtenteur est déclaré nul, en conformité des dispositions de la législation nationale de chaque État de l'Union, s'il est avéré que les conditions fixées à l'article 6.1(a) et b) n'étaient pas effectivement remplies lors de la délivrance du titre de protection. [Article 10, suite]
- 2) Est déchu de son droit l'obtenteur qui n'est pas en mesure de présenter à l'autorité compétente le matériel de reproduction ou de multiplication permettant d'obtenir la variété avec ses caractères tels qu'ils ont été définis au moment où la protection a été accordée.
- 3) Peut être déchu de son droit l'obtenteur :
 - a) qui ne présente pas à l'autorité compétente, dans un délai prescrit et

が求められた期間内に権限のある当局に提出しない場合又は育成者が品種の維持のためにとつた措置についての検査に応じない場合

(b) 育成者が所定の期間内に権利の存続のために必要な料金を納付しない場合

(4) 育成者の権利は、この条に定める理由以外の理由により無効とし又は消滅させることができない。

第十一条 最初の申請をする同盟国を選択する自由、

他の同盟国における申請及び各同盟国における保護の独立

(1) 育成者は、最初の保護の申請をする同盟国を自由に選択することができる。

(2) 育成者は、最初の申請をした同盟国から権利を与えられる前に、他の同盟国において申請をすることができる。

(3) この条約に基づく保護の利益を受けることのできる自然人又は法人がいずれかの同盟国においてした申請に係る保護は、同一の品種について他の国（同盟国であるかないかを問わない。）において取得した保護から独立したものとす。

第十二条 優先権

(1) いずれかの同盟国において正規に保護の申請をした育成者は、他の同盟国において申請をすることに關し、十二箇月の

après mise en demeure, le matériel de reproduction ou de multiplication, les documents et renseignements jugés nécessaires au contrôle de la variété, ou ne permet pas l'inspection des mesures prises en vue de la conservation de la variété;

b) qui n'a pas acquitté dans les délais prescrits les taxes dues, le cas échéant, pour le maintien en vigueur de ses droits.

4) Le droit de l'obtenteur ne peut être annulé et l'obtenteur ne peut être déchu de son droit pour d'autres motifs que ceux mentionnés au présent article.

Article 11

Libre choix de l'Etat de l'Union dans lequel la première demande est déposée; demandes dans d'autres Etats de l'Union; indépendance de la protection dans différents Etats de l'Union

1) L'obtenteur a la faculté de choisir l'Etat de l'Union dans lequel il désire déposer sa première demande de protection.

2) L'obtenteur peut demander à d'autres Etats de l'Union la protection de son droit sans attendre qu'un titre de protection lui ait été délivré par l'Etat de l'Union dans lequel la première demande a été déposée.

3) La protection demandée dans différents Etats de l'Union par des personnes physiques ou morales admissibles au bénéfice de la présente Convention est indépendante de la protection obtenue pour la même variété dans les autres Etats appartenant ou non à l'Union.

Article 12

Droit de priorité

1) L'obtenteur qui a régulièrement fait le dépôt d'une demande de protection dans l'un des Etats de l'Union jouit, pour effectuer le dépôt dans les autres Etats de l'Union, d'un droit de priorité pendant un délai de douze mois. Ce délai

最初の申請をする同盟国を選択する自由、他の同盟国における申請及び各同盟国における保護の独立

優先権

期間優先権を有する。この期間は、最初の申請の日から開始する。申請の日は、期間に算入しない。

(2) (1)の規定に基づく利益を受けるためには、新たな申請をするとともに、最初の申請に基づく優先権を主張し、かつ、最初の申請を受理した当局の認証する当該最初の申請に係る申請書類の謄本を三箇月以内に提出しなければならない。

(3) (2)に定める条件に従つて申請をした育成者は、当該申請をした同盟国の法令により必要とされる追加の書類及び試料の当該同盟国への提出については、優先期間の満了後四年の期間内にするを認められる。もつとも、当該申請がされた同盟国は、優先権の主張の基礎となつた申請が拒絶され又は取り下げられた場合には、当該追加の書類及び試料を適当な期間内に提出するよう要求することができる。

(4) (2)に定める条件に従つてされた申請は、(1)に定める期間内に行われた他の申請、当該品種の公表又は利用等の行為を理由として拒絶されることはない。これらの行為は、第三者に利益をもたらすいかなる権利も、また、いかなる所有権も生じさせない。

第十三条 品種の名称

(1) 品種には、その固有性を示すための一の名称を付する。同盟国は、(4)の規定が適用される場合を除くほか、保護の期間及びその満了後において、当該品種につきその登録された名称を自由に使用することが当該登録された名称と同一の名称

est compté à partir de la date du dépôt de la première demande. Le jour du dépôt n'est pas compris dans ce délai.
[Article 12, suite]

2) Pour bénéficier des dispositions du paragraphe 1), le nouveau dépôt doit comporter une requête en protection, la reproduction de la priorité de la première demande et, dans un délai de trois mois, une copie des documents qui constituent cette demande, certifiée conforme par l'administration qui l'aura reçue.

3) L'obtenteur bénéficiaire d'un délai de quatre ans après l'expiration du délai de priorité pour fournir à l'Etat de l'Union, auprès duquel il a été déposé une requête en protection dans les conditions prévues au paragraphe 2), les documents complémentaires et le matériel requis par les lois et règlements de cet Etat. Toutefois, cet Etat peut exiger la fourniture dans un délai approprié des documents complémentaires et du matériel si la demande dont la priorité est revendiquée a été rejetée ou retirée.

4) Ne sont pas opposables au dépôt effectué dans les conditions ci-dessus les faits survenus dans le délai fixé au paragraphe 1), tels qu'un autre dépôt, la publication de l'objet de la demande ou son exploitation. Ces faits ne peuvent faire naître aucun droit au profit de tiers ni aucune possession personnelle.

Article 13

Dénomination de la variété

1) La variété sera désignée par une dénomination destinée à être sa désignation générique. Chaque Etat de l'Union s'assure que, sous réserve du paragraphe 4), aucun droit relatif à la désignation enregistrée comme la dénomination de la variété n'empêche la libre utilisation de la dénomination en relation avec la variété, même après l'expiration de la protection.

品種の名称

一九七八年にジュネーブで改正された植物新品種保護に関する国際条約

についてのいかなる権利によつても妨げられないことを確保する。

(2) 品種の名称は、品種の識別を可能にするものでなければならぬ。品種の名称は、品種を示すために慣習として確立している場合を除くほか、数字のみから成るものであつてはならない。品種の名称は、品種の特性若しくは価値について又は品種若しくは育成者の識別について誤認又は混同を生じさせるおそれのあるものであつてはならない。品種の名称は、特に、品種の属する種類と同一の種類又は品種の属する種類に極めて類似する種類に属する既存の他の品種につき同盟国において使用されているいかなる名称とも異なるものでなければならぬ。

(3) 品種の名称は、育成者が第三十条(1)(b)に規定する当局に提示する。当局は、品種の名称が(2)の要件を満たしていないと認める場合には、当該名称の登録を拒否し、所定の期間内に他の名称を提示するよう育成者に要求する。品種の名称は、第七条の規定により品種についての保護が与えられると同時に登録される。

(4) 第三者の既存の権利は、品種の名称の登録によつて影響を受けることはない。(7)の規定により品種の名称の使用を要求されている者による当該名称の使用が既存の権利に基づき禁止される場合には、第三十条(1)(b)に規定する当局は、他の名称を提示するよう育成者に要求する。

(5) 一の品種については、各同盟国において同一の名称を提示しなければならない。第三十条(1)(b)に規定する当局は、品種

2) La dénomination doit permettre d'identifier la variété. Elle ne peut se composer uniquement de chiffres sauf lorsque c'est une pratique établie pour désigner des variétés. Elle ne doit pas être susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion sur les caractéristiques, la valeur ou l'identité de la variété ou sur l'identité de l'obteneur. Elle doit notamment être différente de toute dénomination qui désigne, dans l'un quelconque des Etats de l'Union, une variété préexistante de la même espèce botanique ou d'une espèce voisine.

3) La dénomination de la variété est déposée par l'obteneur auprès du service prévu à l'article 30.1(b). S'il est avéré que cette dénomination ne répond pas aux exigences du paragraphe 2), ce service refuse de l'enregistrer et exige que l'obteneur propose, dans un délai prescrit, une autre dénomination. La dénomination est enregistrée en même temps qu'est délivré le titre de protection conformément aux dispositions de l'article 7.

4) Il n'est pas porté atteinte aux droits antérieurs des tiers. Si, en vertu d'un droit antérieur, l'utilisation de la dénomination d'une variété est interdite à une personne qui, conformément aux dispositions du paragraphe 7), est [Article 13, suite]

obligés de l'utiliser, le service prévu à l'article 30.1(b) exige que l'obteneur propose une autre dénomination pour la variété.

5) Une variété ne peut être déposée dans les Etats de l'Union que sous la même dénomination. Le service prévu à l'article 30.1(b) est tenu d'enregistrer la dénomination ainsi déposée, à moins qu'il ne constate la non-convenance de cette

の名称が自国においては適當なものでないと認める場合を除くほか、提示された名称を登録する。品種の名称が適當なものでないと認める場合には、当該当局は、他の名称を提示するよう育成者に要求することができる。

(6) 第三十条(1)(b)に規定する当局は、品種の名称に関する情報、特に、名称の提示、登録及び取消しを他のすべての同盟国の当該当局に通知する。通知を受けた当局は、必要に応じて、通知を行った当局に対し名称の登録について意見を述べることができ。

(7) 同盟国において保護が認められている品種の種苗の販売の申出又は販売を当該同盟国において行う者は、当該品種の保護の期間及びその満了後において、当該品種の名称を使用しなければならぬ。ただし、当該名称の使用が(4)に規定する既存の権利により妨げられない場合に限り。

(8) 品種の販売の申出又は販売に当たっては、登録された名称とともに商標若しくは商号又はこれらに類似する表示を使用することができる。この場合には、登録された名称を容易に識別することができるようにしておかなければならぬ。

第十四条 生産、証明及び販売について規律する措置からの保護の独立

(1) この条約により育成者に与えられる権利は、種苗の生産、証明及び販売について規律するために同盟国においてとられる措置から独立したものとす。

dénomination dans son Etat. Dans ce cas, il peut exiger que l'obteneur propose une autre dénomination.

6) Le service prévu à l'article 30.1)b) doit assurer la communication aux autres services des informations relatives aux dénominations variétales, notamment du dépôt, de l'enregistrement et de la radiation de dénominations. Tout service prévu à l'article 30.1)b) peut transmettre ses observations éventuelles sur l'enregistrement d'une dénomination au service qui a communiqué cette dénomination.

7) Celui qui, dans un des Etats de l'Union, procède à la mise en vente ou à la commercialisation du matériel de reproduction ou de multiplication végétative d'une variété protégée dans cet Etat, est tenu d'utiliser la dénomination de cette variété, même après l'expiration de la protection de cette variété, pour autant que, conformément aux dispositions du paragraphe 4), des droits antérieurs ne s'opposent pas à cette utilisation.

8) Lorsqu'une variété est offerte à la vente ou commercialisée, il est permis d'associer une marque de fabrique ou de commerce, un nom commercial ou une indication similaire, à la dénomination variétale enregistrée. Si une telle indication est ainsi associée, la dénomination doit néanmoins être facilement reconnaissable.

Article 14

Protection indépendante des mesures réglementant la production, le contrôle et la commercialisation

1) Le droit reconnu à l'obteneur selon les dispositions de la présente Convention est indépendant des mesures adoptées dans chaque Etat de l'Union en vue d'y réglementer la production, le contrôle et la commercialisation des semences et plants.

生産、証明及び販売について規律す

一九七八年にジュネーブで改正された植物新品種保護に関する国際条約

二二六

る措置からの保護の独立

- (2) もつとも、可能な限り、(1)の措置によりこの条約の適用が妨げられることのないようにする。

第十五条 同盟の機関

同盟の機関

同盟の常設機関は、次のものとする。

- (a) 理事会
(b) 事務局（植物の新品種の保護のための国際同盟事務局と称する。）

第十六条 理事会の構成及び票数

理事会の構成及び票数

- (1) 理事会は、同盟国の代表により構成する。各同盟国は、理事会における代表及び代表代理各一人を任命する。
(2) 代表及び代表代理は、顧問又は随員を伴うことができる。
(3) 各同盟国は、理事会において一の票を有する。

第十七条 理事会の会合におけるオブザーバー

理事会の会合におけるオブザーバー

- (1) 同盟に属しない国でこの条約に署名したものは、理事会の会合にオブザーバーとして出席するよう招請される。
(2) (1)に規定する国以外の者に対しても、理事会の会合にオブザーバー又は専門家として出席するよう招請を行うことができる。

2) Toutefois, ces dernières mesures devront éviter, autant que possible, de faire obstacle à l'application des dispositions de la présente Convention.

Article 15

Organes de l'Union

Les organes permanents de l'Union sont :

- a) Le Conseil;
b) Le Secrétariat général, dénommé Bureau de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales.

Article 16

Composition du Conseil; Nombre de voix

- 1) Le Conseil est composé des représentants des Etats de l'Union. Chaque Etat de l'Union nomme un représentant au Conseil et un suppléant.
2) Les représentants ou suppléants peuvent être accompagnés d'adjoints ou de conseillers.
3) Chaque Etat de l'Union dispose d'une voix au Conseil.

Article 17

Observateurs admis aux réunions du Conseil

- 1) Les Etats non membres de l'Union signataires du présent Acte sont invités à titre d'observateurs aux réunions du Conseil.
2) A ces réunions peuvent également être invités d'autres observateurs ou des experts.